



ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 2026-T-01-008 RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

Le Maire de la Commune de Crespières,

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411.8 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre 1 – 1^{re} et 8^{ème} parties, relative à la signalisation temporaire ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212.2, et suivants ;

VU la demande en date du 21 janvier 2026 formulée par la société PARCESPACE représentée par Monsieur Hubert SFEDJ, demeurant au 5 Rue Joseph Cugnot à RAMBOUILLET (78120), désignée ci-après « le demandeur » ;

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal ;

VU l'intérêt général ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre en place une réglementation temporaire pour la sécurité de tous ;

ARRÊTÉ :

Article 1 : Le demandeur est autorisé à effectuer **des travaux d'élagage avec une nacelle sur la Route Départementale 307** situé (à hauteur de la sortie du parc du château), le **lundi 26 janvier 2026 au mardi 27 janvier 2026 de 07h45 à 16h00** ;

Article 2 : Un basculement de circulation sur chaussée opposée sera observé et **la circulation sera alternée par feux tricolores. Le stationnement sera INTERDIT** pour tous les véhicules aux abords du chantier à l'exception des véhicules chargés des travaux ;

Article 3 : La signalisation appropriée et réglementaire sera mise en place par le demandeur ;

Article 4 : Le demandeur est tenu pour seul et unique responsable de tout incident ou accident pouvant survenir sur le chantier ;

Article 5 : Les conducteurs devront se conformer strictement aux prescriptions énoncées par la signalisation. Les infractions au présent arrêté seront réprimées au vu du Code de la Route ;

Article 6 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le demandeur sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, gravais, immondices ou autres et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. Les éventuelles remises en état ne devront pas excéder une semaine au-delà du délai autorisé ;

Article 7 : L'administration se réserve le droit d'effectuer des contrôles visant à s'assurer que ces prescriptions sont bien respectées. En cas de non-respect de celles-ci, les réparations seraient mises à la charge du demandeur ;

Article 8 : Seront considérés comme gênant la circulation et le stationnement au sens de l'article R417-10 du Code de la route, les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté, qui pourront faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate aux frais des contrevenants ;

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation ;

Article 10 : Madame la Major de la brigade de Gendarmerie d'Orgeval, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Fait à Crespières, le 22/01/2026

Ampliation :
Gendarmerie
Mr Hubert SFEDJ
Arrêté rendu exécutoire
Par publication le : 22/01/2026

Le Maire,

Adriano BALLARIN

